

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE.....	3
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	4
DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	4
SERVICE PETITE ENFANCE.....	4
SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES.....	5
DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS	5
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES	5
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	7
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	7
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	7
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	8
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	9
CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES.....	9
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	10
DIRECTION DES FINANCES	10
SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	10
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	10
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1^{ER} AU 15 NOVEMBRE 2015	11

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Administrative

15/0499/SG - Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces du détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

VU, la consultation préalable effectuée le 31 octobre 2014 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU, la consultation préalable effectuée le 22 septembre 2015 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU, la consultation préalable effectuée le 22 septembre 2015 auprès de représentants des établissements commerciaux de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,

VU l'arrêté municipal n°14/0807/SG du 18 décembre 2014, portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-urbains, pour le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver de janvier 2015,

VU, l'arrêté municipal n°15/0244/SG du 19 mai 2015, portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-urbains, pour le 1^{er} dimanche des soldes d'été 2015 et les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015,

CONSIDERANT que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des

Hypermarchés et Complexes Péri-urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

CONSIDERANT l'avenant du 7 janvier 2013, relatif à l'accord signé du 2 novembre 2011 par la majorité des partenaires sociaux, permettant aux établissements commerciaux, situés dans le périmètre d'animation culturelle et touristique, fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, d'ouvrir librement le dimanche,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que, pour l'année 2015, le Maire peut désigner jusqu'à 9 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

CONSIDERANT les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2015, le dimanche 27 décembre 2015,

ARTICLE 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri-urbains, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 15 novembre 2015
- le dimanche 22 novembre 2015
- le dimanche 29 novembre 2015
- le dimanche 27 décembre 2015

ARTICLE 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale au moins à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

ARTICLE 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail

et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2015

15/0500/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche de l'Automobile

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

VU, la consultation préalable effectuée le 31 octobre 2014, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU, l'arrêté municipal n°14/0808/SG du 22 décembre 2014 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 18 janvier 2015,

VU, l'arrêté municipal n°15/0045/SG du 3 mars 2015 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 15 mars 2015,

VU, l'arrêté municipal n°15/0245/SG du 19 mai 2015 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 14 juin 2015,

VU, l'arrêté municipal n°15/0448/SG du 28 août 2015 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 13 septembre 2015,

VU, l'arrêté municipal n°15/493/SG du 6 octobre 2015 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 11 octobre 2015,

VU, la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 2 octobre 2015, par les établissements de concessions automobiles, pour les dimanche 13 et 20 décembre 2015,

CONSIDERANT que les dates de dérogation sollicitées, correspondent à deux journées d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,

CONSIDERANT l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, de l'ouverture dominicale des établissements de la Branche de l'Automobile,

ARTICLE 1 tous les établissements de la Branche de l'Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical,

le dimanche 13 décembre 2015

le dimanche 20 décembre 2015

ARTICLE 2 chacun des salariés privé du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 les salariés ainsi privés du repos dominical devront bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 4 le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et des Complexes Commerciaux Péri Urbains.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 OCTOBRE 2015

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

**DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DE
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

SERVICE PETITE ENFANCE

15/0551/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Max VECCIANI

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2511-27,

Vu la délibération n°15/0581/EFAG du Conseil Municipal du 29 juin 2015, portant modification de l'organisation des Services Municipaux

ARTICLE I
Délégation de signature est donnée à Monsieur Max VECCIANI identifiant 19860482 du Service des Ressources Partagées de la Direction de la Vie Scolaire, de l'Enfance et de la Jeunesse

pour ce qui concerne :

La signature des bons d'engagements comptables pour l'exécution des marchés à bons de commande, dans le cadre des crédits budgétaires alloués au Service de la Petite Enfance.

ARTICLE II
En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Max VECCIANI, sera remplacé dans cette délégation, par Madame Chantal SUSINI identifiant 19900799, du Service des Ressources Partagées de la Direction de la Vie Scolaire, de l'Enfance et de la Jeunesse.

ARTICLE III

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Chantal SUSINI et Monsieur Max VECCIANI seront remplacés dans cette délégation par Madame Christine BRUN, identifiant 20002449, Responsable du Service de la Petite Enfance.

ARTICLE IV

La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE V

Le présent texte annule et remplace l'arrêté n°14/0755/SG du 5 novembre 2014.

ARTICLE VI

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2015

15/0552/SG – Arrêté de délégation de signature de Mme Christine BRUN

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-27,

Vu la délibération n°15/0581/EFAG du Conseil Municipal du 29 juin 2015, portant modification de l'organisation des Services Municipaux

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Christine BRUN identifiant 20002449, Responsable du Service de la Petite Enfance, en ce qui concerne la signature des bons de commande et des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement dans le cadre des opérations comptables de la Division Relations aux Partenaires (crédits 2015 votés sur le code service 20014).

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christine BRUN sera remplacée dans cette délégation par Madame Michelle SANTONI identifiant 19940201, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, Responsable de la Division Relations aux Partenaires.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christine BRUN et Madame Michelle SANTONI seront remplacées dans cette délégation par Monsieur Didier AMBLARD identifiant 19860328, Responsable de la Division Prestations et Participations.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 L'arrêté n°13/580/SG du 27 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2015

SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES

15/116 – Prix de vente comme produits dérivés, d'un torchon et d'un tablier ayant pour motif une création graphique réalisée pour l'exposition temporaire « futurs antérieurs » (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine conservé par les Archives Municipales, deux modèles de torchons illustrés par des fonds iconographiques de la Ville de Marseille seront proposés à la vente sur place comme produits dérivés, ainsi qu'un modèle de torchon et de tablier ayant pour motif une création graphique réalisée pour l'exposition temporaire « futurs antérieurs ».

DECIDONS,

ARTICLE UNIQUE Sont adoptés les tarifs de vente ci-dessous :

- le tarif unitaire d'un torchon est de 7 € (sept euros) ;
- le tarif unitaire d'un tablier est de 9 € (neuf euros).

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

15/0553/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Emmanuel DERUNGS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code des Marchés Publics,

- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Équipements (DGVE),

- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,

- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

- L'arrêté n° 2015/9782 du 13 octobre 2015 nommant M. Emmanuel DERUNGS (identifiant 2013 1475) Responsable du Service Régie Sud de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DERUNGS, (identifiant 2013 1475) Responsable du Service Régie Sud de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Emmanuel DERUNGS sera remplacé dans cette délégation par M. Émile FELLOUS (identifiant 1976 0987), Directeur Adjoint de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Emmanuel DERUNGS et Émile FELLOUS seront remplacés dans cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2015

15/0554/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Philippe BONNIN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code des Marchés Publics,

- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Équipements (DGVE),

- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,

- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

- L'arrêté n° 2015/9753 du 12 octobre 2015 nommant M. Jean-Philippe BONNIN (identifiant 2006 1102) Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BONNIN, (identifiant 2006 1102) Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Philippe BONNIN sera remplacé dans cette délégation par M. Lionel KHOUANI (identifiant 2011 1621), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAVE.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Jean-Philippe BONNIN et Lionel KHOUANI seront remplacés dans cette même délégation par M. Frédéric CARLE (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAVE.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2015

15/0555/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Eric FAUCHIER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code des Marchés Publics,

- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Équipements (DGVE),

- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,

- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

- L'arrêté n° 2015/7443 du 27 juillet 2015 nommant M. Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537) Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

- L'arrêté n° 15/0415/SG du 12 août 2015 concernant la délégation de signature donnée à M. Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537) Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAVE.

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/0415/SG du 12 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric FAUCHIER, est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Eric FAUCHIER, (identifiant 1984 0537) Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric FAUCHIER sera remplacé dans cette délégation par M. Jean-Loup SOTTY (identifiant 2005 1389), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAVE.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Eric FAUCHIER et Jean-Loup SOTTY seront remplacés dans cette même délégation par M. François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAVE.

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, sont conformes aux spécimens déposés en Préfecture lors du dernier arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

Division Surveillance des Parcs

15/0548/SG – Arrêté interdisant le stationnement et/ou la circulation considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) au parc Borély le dimanche 15 novembre 2015 dans le cadre de la manifestation dite « Les 10 Kilomètres de la Provence »

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu la demande présentée par « L'ASPTT Marseille »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,

Considérant que la manifestation dite « Les 10 Kilomètres de la Provence » est organisée LE DIMANCHE 15 NOVEMBRE 2015,

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) LE DIMANCHE 15 NOVEMBRE 2015.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté,

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

FAIT LE 10 NOVEMBRE 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

Foire

15/0546/SG – Organisation de la Foire aux Santons et aux Crèches sur la place Général De Gaulle

Nous, Maire de Marseille, Vice Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des Marchés, Foires, Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique et complété par l'arrêté n°01-333/SG du 25 octobre 2001,
Vu l'arrêté du 15 novembre 1943 réglementant l'admission des forains dans les Foires et Kermesses,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Sur proposition de Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public,

ARTICLE 1

Les santonniers fréquentant la Foire aux Crèches, représentés par Monsieur Michel BOUVIER, Président de l'Association « Foire aux Santons et aux Crèches de Marseille » seront installés sur la place Général De GAULLE et sur le trottoir de la Canebière tronçon compris entre la rue Paradis et la rue Beauvau – 13001 du Samedi 14 novembre 2015 au jeudi 31 décembre 2015.

ARTICLE 2

L'installation des santonniers aura lieu à partir du jeudi 05 novembre 2015.
Les installations devront impérativement être démontées le mercredi 06 janvier 2016, avant 24 heures.

ARTICLE 3

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :

Du dimanche au jeudi inclus de 9 h à 20 h,
Les vendredis, samedis et veilles de fêtes de 9 h à 21 h.

ARTICLE 4

En dehors des opérations de montage et de démontage des installations, l'accès de tous les véhicules est interdit sur le champ de foire et dans les passages entre les baraques.

ARTICLE 5

L'emploi des hauts-parleurs et diffuseurs de musique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6

Les santonniers sont autorisés à vendre des santons et des crèches à l'exclusion de tout autre article.

ARTICLE 7

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Respecter les notions d'accessibilité des secours sur la place Général de Gaulle depuis la rue Paradis et depuis La Canebière compte tenu que la voie échelle pompier se trouve en pied d'immeubles de cette place et sur le trottoir de cette partie de la Canebière,

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Il est indispensable de respecter les notions d'accessibilité des secours et de mise en station des échelles aériennes aux façades d'immeubles qui surplombent la manifestation sur la totalité de la place Général de Gaulle et de La Canebière,

Les installations doivent permettre le passage, la giration des engins de lutte contre l'incendie et la mise en station des échelles aériennes sur la totalité des voies signalées sur la place Général De Gaulle depuis la rue Paradis et depuis La Canebière,

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux prises de colonnes sèches du parc de stationnement couvert « Charles De Gaulle » et aux deux bouches d'incendie les plus proches, qui sont implantées devant le palais de la Bourse et à la rue Bailly de Suffren sur la place Charles De Gaulle. Un espace libre de 1,50 mètre autour de ces hydrants doit être disponible.

Les installations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité) y compris en façades d'immeubles.

Annexe du 28 septembre 2010, ci-jointe.

ARTICLE 8

Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2015

Manifestations

15/0547/SG – Organisation de la kermesse de Noël 2015 sur le square Léon BLUM

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur les allées de Meilhan, Square Léon Blum durant la période du samedi 14 novembre 2015 au dimanche 03 janvier 2016 inclus, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la Régie du Service de l'Espace Public,
Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance,
Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 10 novembre 2015 à 08H00, et devront avoir libéré les lieux le vendredi 08 janvier 2016 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du lundi au jeudi ouverture de 10H00 à 19H00
Vendredi, samedi et dimanche de 10H00 à 20H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.
Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « Kermesse de Noël 2015 » ainsi que les moyen de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impliqués par la manifestation sont accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sûrs des établissements et immeubles.

Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES

15/115 – Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE ROUDNEFF, Martine AFLALOU, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille. (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **579.36 €uros**.

DECIDONS

ARTICLE 1

Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **579.36 €** pour leur participation à

1/ L'acte de transfert de propriété située au 7, rue MONTBRION 13002 Marseille Cadastre Quartier les Grands Carmes Section 808 D n° 154

L'acte a été signé le 20 octobre 2014 et publié le 19 novembre 2014.

La dépense afférente à cette mutation immobilière sera imputée sur l'opération et affectation budgétaire suivante:

opération individualisée 2015-A-037 natures 2138.A – 2115

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

15-05 DF – Arrêté concernant la proposition de convention de la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie d'un montant de 40 millions d'Euros

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/004/HN du 11 avril 2014, et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu la proposition de convention de la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie d'un montant de 40 millions d'Euros pour l'année 2016 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant : 40 000 000 €
 Durée : 1 an
 Index : Eonia
 Marge : 2,00 %
 Frais d'engagement : 0,25% du montant de la ligne soit 100 000 €
 Commission de non utilisation : 0,25%
 Versement des fonds : par crédit d'office, à J pour une demande avant 11h00
 Remboursement : par débit d'office, à J pour une demande à J-1 avant 16h30 des fonds :
 Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
 Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ;
 le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
 Paiement des intérêts : mensuellement, par débit d'office

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2015

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

15/4271 R – Régie de recettes auprès de la Direction de la Communication et de l'Image

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu notre arrêté n° 12/4264 R du 23 octobre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Communication et de l'Image.

ARTICLE 1 Une erreur de plume étant intervenue lors de la rédaction de l'arrêté n° 12/4264 R, il conviendra de lire que le millésime de l'arrêté est "15" aux lieu et place de "12".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

FAIT LE 3 NOVEMBRE 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} au 15 novembre 2015

ARRETE N° CIRC 1511817

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, entre le n°345 Avenue de Saint ANTOINE (6459) et l'avenue du Vallon d'OI (9332) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511819

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 67 à 71 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511821

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°300 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511834

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 14 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°9 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511846

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°282 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511849

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 100 à 102 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511852

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°50 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511854

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°119 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511856

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°188 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511858

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°365 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511860

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement des emplacements livraisons prévus sur l'itinéraire de la ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°375 Avenue de Saint ANTOINE (6459).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511862

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Passage Léo FERRE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre", il est nécessaire de réglementer le Passage Léo FERRE

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le Passage Léo FERRE (5190) est considéré comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du poste électrique, face à l'école du Passage Léo FERRE (5190).

3/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en face du Théâtre Toursky, en parallèle sur trottoir aménagé, Passage Léo FERRE (5190) dans la limite de la signalisation horizontale.

4/ Les véhicules circulant Passage Léo FERRE (5190) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la rue Edouard Vaillant (3026).

RS : le fond de la voie

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511866

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SAINTE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Sainte

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°1307861 interdisant le stationnement, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°36 Rue Sainte, est abrogée.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du Code de la Route), plus de 15 minutes, côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, dans l'aire "Achats/Livraisons" au droit du n°36 Rue SAINTE (8491).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511870

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il convient de modifier la réglementation Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 781013, 830088, 822167, 851398, 870863, 872810, 9103798, 9303319, 9302866, 9904865, 0300460 et la mesure 5 de l'arrêté n°822333 réglementant le stationnement, les livraisons, les emplacements réservés aux personnes handicapées et aux véhicules de transports de fonds Avenue de Saint Antoine, sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/11/15

ARRETE N° CIRC 1511891

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de la VISTE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une ligne bus à haut niveau de service (BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de la Viste

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 821409, 822336, 873272, 910335, 9302215, 9401836 réglementant le stationnement Avenue de la Viste sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/11/15

ARRETE N° CIRC 1511899

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du CAIRE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue du Caire

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°770561 réservant une alvéole de livraisons, sur 15 mètres, au droit du n°2 Rue du Caire est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/11/15

ARRETE N° CIRC 1511901

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place d'une aire de livraisons et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté Port, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, le long du terre plein central, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°22 Quai du LAZARET (5168).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/11/15

ARRETE N° CIRC 1511908

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue RASONGLES (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'abroger la réglementation existante Rue Rasongles

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°730001 instituant une circulation en sens unique sur l'allée latérale, côté pair, Rue Rasongles, entre la rue Negresko et le n°6 Rue Rasongles et dans ce sens, est abrogé.

2) La mesure 1 de l'arrêté n°0307341 instaurant une balise "cédez le passage" aux véhicules circulant sur l'allée latérale paire Rue Rasongles à leur débouché sur la Rue Negresko est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/11/15

ARRETE N° CIRC 1511993

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place du Lieutenant Albert DURAND (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la place et vu la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Lieutenant Albert Durand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur le parking aménagé, côté pair, sur 7 mètres, à la hauteur du n°4bis Place du Lieutenant Albert DURAND (5285).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1511995

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Place du Lieutenant Albert DURAND (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la place et autour de la fontaine, il est nécessaire de modifier la réglementation Place du Lieutenant Albert Durand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 760330, 0605798, 0802668 et 1001854 réglementant la circulation et le stationnement Place du Lieutenant Albert Durand sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1511998

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place du Lieutenant Albert DURAND (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la place et autour de la fontaine, il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Lieutenant Albert Durand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est autorisé, en épi, sur le parking aménagé, Place du Lieutenant Albert DURAND (5285) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512000

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place du Lieutenant Albert DURAND (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la place et autour de la fontaine, il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Lieutenant Albert Durand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place, en épi, sur le parking aménagé (3,30 mètres de large), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°4bis Place du Lieutenant Albert DURAND (5285).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512002

Réglementant à titre d'essai la circulation Place du Lieutenant Albert DURAND (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il convient de réglementer la vitesse Place du Lieutenant Albert Durand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La Place du Lieutenant Albert DURAND (5285) est considérée en "zone 30" entre la rue Berthelot (1152) et le boulevard Olive (6638).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512005

Réglementant à titre d'essai la circulation Place du Lieutenant Albert DURAND (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la mise en place d'un plateau traversant surélevé au carrefour formé par le boulevard Basile Barrelier, le boulevard Jean Bouin et la rue du Colonel Lucien Inguimberti, il est nécessaire de réglementer la vitesse Place du Lieutenant Albert Durand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h Place du Lieutenant Albert DURAND (5285) entre la rue Berthelot (1152) et le boulevard Olive (6638).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512007

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard BASILE BARRELIER (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il convient de réglementer la vitesse boulevard Basile Barrelier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le Boulevard BASILE BARRELIER (0896) est considéré en "zone 30" entre le boulevard Olive (6638) et le boulevard Jean Bouin (4693).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512009

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard BASILE BARRELIER (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la mise en place d'un plateau traversant surélevé au carrefour formé par la Place du Lieutenant Albert Durand, le boulevard Jean Bouin et la rue du Colonel Lucien Inguimberti, il est nécessaire de réglementer la vitesse boulevard Basile Barrelier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h Boulevard BASILE BARRELIER (0896) entre le boulevard Jean Bouin (4693) et le boulevard Olive (6638).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512012

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard BASILE BARRELIER (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet boulevard Basile Barrelier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 14 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°3 Boulevard BASILE BARRELIER (0896).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512016

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard Louis BOTINELLY (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) boulevard Louis Botinelly

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1005222 réglémentant les livraisons, sur 12 mètres, au droit du n°7 boulevard Louis Botinelly est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512019

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue LACEPEDE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) RUE LACEPEDE

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9501670 réglémentant les livraisons, sur 6 mètres, au droit du n°5 RUE LACEPEDE est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512022

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue du PANORAMA (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue du Panorama

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0603710 interdisant l'arrêt et le stationnement des deux côtés, sur 16 mètres, entre les n°s 3 à 5 Rue du Panorama est abrogé.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur chaussée, entre le n°3 Rue du PANORAMA (6772) et jusqu'au fond de la voie.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/15

ARRETE N° CIRC 1512107

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard ROUGIER (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard Rougier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°881121 réglementant les livraisons, sur 15 mètres, au droit du n°26 Boulevard Rougier est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/11/15

ARRETE N° CIRC 1512110

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de PROVENCE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue de Provence

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0207553 réglementant les livraisons, sur 25 mètres, entre les n°s 9 et 19 Rue de Provence est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/11/15

ARRETE N° CIRC 1512112

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place Pierre BROSSOLETTE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Place Pierre Brossolette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0507088 réglementant les livraisons, sur 6 mètres, au droit du n°2 Place Pierre Brossolette est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/11/15

ARRETE N° CIRC 1512114

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Pierre ROCHE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Pierre Roche

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°822382 stipulant Rue Pierre Roche, stationnement interdit, arrêt pour livraisons autorisé, côté impair, entre la rue Albe et le boulevard Banon est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/11/15

ARRETE N° CIRC 1512116

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Marx DORMOY (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Marx Dormoy

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0405020 réglementant les livraisons, sur 8 mètres, au droit du n°31 Rue Marx Dormoy est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/11/15

ARRETE N° CIRC 1512119

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard PHILIPPON (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard Philippon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°890022 réglementant les livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°27 Boulevard Philippon est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/11/15

ARRETE N° CIRC 1512301

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard BAILLE (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre la mise en place d'une terrasse, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Baille

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur trottoir aménagé (4x4 mètres), sauf au Service de l'Espace Public, au droit du n°234 Boulevard BAILLE (0693).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/11/15

ARRETE N° CIRC 1512312

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'aire "Achats/Livraisons", côté impair, sur 10 mètres, en parallèle, sur trottoir aménagé, au droit du n°475 Rue PARADIS (6794).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/11/15

ARRETE N° CIRC 1512314

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue CAISSERIE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par l'avenue de Saint Jean et la rue Caisserie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1302006 instaurant que les véhicules circulant Rue Caisserie seront soumis à une balise "cédez le passage" à leur débouché sur l'avenue de Saint Jean, est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant Rue CAISSERIE (1579) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur l'avenue de Saint Jean (8339).
RS : place de Lenche (5201)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/11/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION